MINISTÈRE DE LA JUSTICE Liberté Égalité

Fraternité

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la négociation et de la législation pénales Bureau de la législation pénale spécialisée Sous-direction de la justice pénale spécialisée Bureau du droit économique, financier, social, de l'environnement et de la santé publique

Paris, le 13 août 2024

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

Α

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR: JUSD2422423C

N° CIRCULAIRE: CRIM 2024 - 13 / CH-314 - 13/08/2024

N/REF: 2023-00075

Objet : Circulaire de présentation des dispositions de la loi n° 2024-582 du 24 juin 2024 améliorant

l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels.

Annexe: Nouvelle architecture de l'article 131-21 du code pénal

La loi n° 2024-582 du 24 juin 2024 améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels s'inscrit dans le prolongement de plusieurs réformes successives ayant pour objectif d'améliorer le dispositif de détection, d'identification, de saisie et de confiscation des avoirs criminels.

Depuis la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, dite loi « Warsmann », la France s'est dotée d'un dispositif normatif dense et performant en matière de saisie et de confiscation des avoirs criminels (création et développement de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués – AGRASC, développement des enquêtes patrimoniales, facilitation des saisies pour garantir l'effectivité des confiscations, amélioration de la gestion des biens saisis et confisqués, etc.).

La France bénéficie d'un arsenal juridique complet qui, au-delà de sa fonction punitive, revêt un caractère vertueux sur de nombreux aspects. L'augmentation majeure de la volumétrie des saisies et des confiscations permet, davantage chaque année, de faire retour au budget général de l'Etat des avoirs liés à la commission d'infractions pénales.

Ainsi, pour l'année 2023¹, sur les 1,4 milliards d'euros de biens saisis et les 268 millions d'euros de confiscations, ont été versés :

- 109,8 millions d'euros au budget général de l'Etat;
- 96,9 millions d'euros aux parties civiles pour l'indemnisation de leur préjudice ;
- 50,1 millions d'euros à la mission interministérielle de lutte contre la drogue et les conduites addictives (MILDECA);
- 3,8 millions d'euros au fonds de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains ;
- 8,8 millions d'euros en fonds de concours aux ministères de la Justice, de l'Intérieur et des Outre-mer, de l'action et des comptes publics.

Le compte de l'AGRASC à la Caisse des dépôts et consignations présentait un solde de 2,2 milliards d'euros au 31 décembre 2023.

Le développement des saisies et confiscations en matière pénale constitue un axe fort de la politique pénale du ministère de la Justice, et s'inscrit dans son action globale sur le sens et l'efficacité des peines. La généralisation du « réflexe patrimonial » dans la stratégie d'enquête et son appréhension par l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale², l'amélioration de la gestion des biens saisis et l'accent porté sur le recours impératif aux saisies et confiscations, constituent des axes essentiels de politique pénale destinés à faire en sorte que les ressources issues des infractions ne profitent pas aux délinquants.

La loi du 24 juin 2024 poursuit l'œuvre engagée par le législateur depuis plus de dix ans afin de parfaire cet édifice. Cette loi renforce ainsi le dispositif de saisie et de confiscation (I), rationalise la gestion des biens saisis et confisqués (II) et améliore l'indemnisation des victimes (III).

² La loi a modifié l'article 17 du code de procédure pénale afin d'indiquer explicitement que la réalisation d'enquêtes patrimoniales aux fins d'identification des avoirs criminels constitue l'une des missions de la police judiciaire.

¹ Données issues du <u>rapport d'activité de l'AGRASC pour 2023</u>.

I. <u>Le renforcement du dispositif de saisie et de confiscation</u>

Afin de compléter le dispositif existant, la loi du 24 juin 2024 facilite les possibilités de saisies (A) et de confiscations (B).

A. Le renforcement des saisies

La loi du 24 juin 2024 étend le dispositif des saisies élargies de patrimoine (1), rend possible la saisie de sommes figurant sur un compte de paiement par l'officier de police judiciaire (2) et permet au procureur de la République de proposer le dessaisissement des biens saisis dans le cadre d'une convention judiciaire d'intérêt public (3).

1) La simplification et l'extension des saisies élargies de patrimoine

La simplification des saisies de patrimoine (alinéas 6 et 7 nouveaux de l'article 131-21 du code pénal³) en cas de risque de disparition imminente du bien

L'article 15 de la loi modifie l'article 706-148 du code de procédure pénale afin de permettre aux officiers de police judiciaire (OPJ) de procéder eux-mêmes, en cas de risque de disparition imminente, à la saisie de biens de toute nature⁴ dont la confiscation est envisagée sur le fondement des alinéas 6 et 7 de l'article 131-21 du code pénal (saisies des biens d'origine injustifiée et de l'entier patrimoine).

Cette saisie doit être **préalablement autorisée**, **par tout moyen**, **par le procureur de la République ou le juge d'instruction**, qui doit être en mesure d'apprécier le risque de disparition imminente du bien. Ce risque pourra notamment être justifié par l'OPJ au regard soit de la nature du bien en cause, soit d'éléments factuels de l'enquête ou de l'instruction.

A l'instar de ce qui est prévu par l'article 706-154 du code de procédure pénale en matière de saisie d'une somme d'argent versée sur un compte de dépôt, de paiement ou d'actifs numériques, le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, ou le juge d'instruction, doit ensuite se prononcer par ordonnance motivée sur le maintien ou non de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation⁵, y compris si la juridiction de jugement est saisie.

Il conviendra pour les magistrats chargés de l'enquête de porter une attention particulière, lorsqu'ils sont sollicités pour autoriser une telle saisie, sur **son caractère proportionné** au regard de la gravité des faits et de la situation personnelle du condamné, conformément aux exigences de la chambre

³ La loi du 24 juin 2024 modifie l'organisation des différents alinéas de l'article 131-21 du code pénal. Cette nouvelle architecture est présentée dans le document figurant en annexe de la présente circulaire.

⁴ L'article 706-149 du code de procédure pénale précise que les règles propres à certains types de biens (biens immobiliers et biens ou droits mobiliers incorporels) s'appliquent en cas de saisie de patrimoine, à l'exception de celles relatives à la décision de saisie. Ainsi, les dispositions de l'article 706-148 du code de procédure pénale s'appliquent aux saisies de sommes d'argent versées sur un compte de paiement ou un compte de dépôt ainsi qu'aux saisies d'actifs numériques lorsqu'elles sont fondées sur les alinéas 6 ou 7 de l'article 131-21 du code pénal. L'officier de police judiciaire peut désormais réaliser une telle saisie en cas de risque de disparition imminente des sommes d'argent ou actifs numériques.

⁵ S'agissant de la saisie de sommes figurant sur un compte bancaire, il ressort d'une jurisprudence de la Cour de cassation que le point de départ du délai de dix jours débute à la date de la notification de la décision de saisie par l'officier de police judiciaire à l'établissement bancaire, qui entraîne l'indisponibilité immédiate de la somme d'argent versée sur le compte (Cass crim., 1^{er} avril 2020, 19-85.770, publié au bulletin).

criminelle de la Cour de cassation appliquées aux saisies et confiscations élargies de patrimoine fondées sur le 7^{ème} alinéa de l'article 131-21 du code pénal⁶.

L'extension du champ d'application de la saisie et de la confiscation générale du patrimoine (alinéa 7 nouveau de l'article 131-21 du code pénal)

La peine complémentaire de confiscation de l'entier patrimoine peut être prononcée, sur le fondement de l'alinéa 7 de l'article 131-21 du code pénal, pour une liste limitative d'infractions.

L'article 13 de la loi étend cette peine complémentaire aux infractions de corruption et trafic d'influence actifs et passifs punies de 10 ans d'emprisonnement prévues par les articles 432-11, 433-1, 435-1, 435-3, 435-7 et 435-9 du code pénal.

Désormais, il est donc possible de saisir tout ou partie des biens appartenant à une personne mise en cause pour ces infractions ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elle a la libre disposition afin de garantir l'effectivité du prononcé de la peine de confiscation.

Le **caractère proportionné** d'une telle saisie ou confiscation, apprécié au regard de la gravité des faits et de la situation personnelle du condamné, doit également être motivé.

S'agissant d'une disposition pénale plus sévère, en application de l'article 112-1 du code pénal, cette peine complémentaire ne sera applicable qu'aux faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

2) L'élargissement du champ de la saisie par l'officier de police judiciaire de sommes figurant sur un compte bancaire

L'article 15 de la loi modifie également l'article 706-154 du code de procédure pénale afin d'élargir le champ de la saisie par l'OPJ de sommes figurant sur un compte bancaire aux fonds versés sur un compte de paiement et plus seulement sur les seuls comptes de dépôt ou d'actifs numériques.

Les sommes inscrites au crédit des comptes hébergés par des établissements de paiement⁷ peuvent dorénavant faire l'objet d'une saisie par l'OPJ sur le fondement de cette disposition, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction délivrée par tout moyen.

3) L'extension du champ des obligations susceptibles d'être imposées dans le cadre d'une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)

L'article 6 de la loi étend le champ des obligations pouvant être imposées dans le cadre d'une CJIP en matière économique et financière comme en matière de droit pénal de l'environnement, définies aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale, afin de prévoir la possibilité pour le procureur

⁶ Cass. crim., 24 mai 2016, nº 15-81.287, Cass. crim., 30 mars 2016, nº 15-81-550 et Cass. crim., 7 décembre 2016, nº 15.85-136.

⁷ Le <u>registre des agents financiers</u> (Regafi) recense les entreprises, françaises ou étrangères, qui ont obtenu de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) une autorisation pour exercer des activités en France. En fonction des activités qu'elles exercent, les entreprises financières sont notamment agréées comme établissement de crédit ou de paiement. A titre d'exemple, sont des établissements de paiement les néo-banques « Financière des paiements électroniques » (comptes Nickel) ou « Olinda » (comptes Qonto).

de la République de proposer à une personne morale de se dessaisir au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis dans le cadre de la procédure.

S'agissant d'une disposition d'application immédiate en vertu de l'article 112-2 du code pénal, cette nouvelle obligation peut être proposée pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

B. Le renforcement des confiscations

La loi du 24 juin 2024 rend obligatoire la confiscation des biens qui sont l'instrument, l'objet ou le produit de l'infraction (1), supprime l'obligation de motivation de la peine de confiscation en valeur du produit de l'infraction (2) et renforce l'efficacité de la peine de confiscation d'un bien immobilier (3).

1) L'obligation de confiscation des biens saisis qui sont le produit, l'objet ou l'instrument de l'infraction

Afin de rendre effectif l'adage selon lequel le crime ne doit pas payer, l'article 16 de la loi modifie l'article 131-21 du code pénal afin de **rendre obligatoire**, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, **la confiscation des biens** :

- qui ont été préalablement saisis au cours de la procédure ;
- et qui sont le produit, l'objet ou l'instrument de l'infraction.

En application du quatrième alinéa de l'article 131-21 du code pénal et de l'article 485-1 du code de procédure pénale, cette peine n'a plus à être motivée.

La juridiction de jugement conserve néanmoins la possibilité, par une décision spécialement motivée, de ne pas prononcer la confiscation de tout ou partie de ces biens, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

S'agissant d'une disposition pénale plus sévère, en application de l'article 112-1 du code pénal, ce nouveau régime obligatoire de la peine complémentaire de confiscation ne sera applicable qu'aux faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

2) La suppression de l'obligation de motivation de la confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction en valeur

L'article 10 de la loi modifie l'article 485-1 du code de procédure pénale applicable au tribunal correctionnel et l'article 365-1 applicable à la cour d'assises afin de supprimer l'obligation de motivation de la peine de confiscation « en valeur » du produit ou de l'objet de l'infraction (alinéa 10 de l'article 131-21 du code pénal).

Désormais, le prononcé de la peine de confiscation sur un tel fondement ne doit plus être motivé en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle, contrairement aux exigences formulées par la Cour de cassation⁸.

-

⁸ Crim., 19 avril 2023, n° 22-82.994.

3) Le renforcement de l'efficacité de la peine de confiscation d'un bien immobilier

L'article 16 de la loi complète l'article 131-21 du code pénal afin de prévoir que la **décision définitive** de confiscation d'un bien immobilier prononcée à titre de peine vaut titre d'expulsion à l'encontre de la personne condamnée et de tout occupant de son chef.

La notion de « tout occupant du chef du condamné » désigne les personnes qui ne disposent pas d'un titre d'occupation et tiennent leur droit d'occuper le bien confisqué exclusivement de la personne condamnée. Il s'agit, par exemple, des membres de la famille de la personne condamnée.

A l'inverse, comme le précise le texte, la décision définitive de confiscation d'un bien immobilier ne constitue pas un titre d'expulsion à l'encontre de la personne de bonne foi titulaire d'une convention d'occupation ou de louage d'ouvrage à titre onéreux portant sur tout ou partie du bien confisqué.

Si le Conseil constitutionnel⁹ a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution, il a néanmoins émis une **réserve d'interprétation** sur la notion de « tout occupant de son chef » en précisant qu'il appartiendra au juge qui prononce la peine de confiscation de **prendre en compte, au regard des éléments dont il dispose, la situation personnelle et familiale de la personne condamnée, alors même que cette dernière ne l'aurait pas invoquée¹⁰.**

En cas de confiscation d'un bien immobilier occupé par le condamné et/ou tout occupant de son chef, quel qu'en soit le fondement¹¹, il appartient dès lors à la juridiction de jugement d'apprécier d'office, le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée du condamné et à l'inviolabilité de son domicile, qui découlent de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, même lorsqu'une telle garantie n'est pas invoquée.

II. <u>La rationalisation de la gestion des biens saisis et confisqués</u>

La loi du 24 juin 2024 opère des clarifications et simplifications procédurales (A) et une dynamisation (B) de la gestion des biens saisis et confisqués.

A. Des clarifications et simplifications procédurales permettant d'améliorer la gestion des biens saisis

La loi du 24 juin 2024 clarifie la procédure de gestion des biens ou des sommes saisis en désignant la juridiction compétente pour se prononcer sur ce point une fois l'enquête ou l'instruction clôturée (1) et la simplifie en modifiant la procédure d'appel des décisions relatives à la gestion des biens saisis (2).

⁹ <u>Décision n° 2024-869 DC du 20 juin 2024</u>

¹⁰ Le Conseil constitutionnel renforce ainsi les exigences formulées par la Cour de cassation dans le cadre d'une jurisprudence constante qui n'imposait un tel examen que dans le cas où les personnes concernées invoquent elles-mêmes leur situation personnelle et familiale: Crim., 15 mars 2017, n° 16-80.801, Bull. crim. 2017, n° 74; Crim., 22 mars 2017, n° 16-82.051, Bull. crim. 2017, n° 80; Cass., Crim., 19 avril 2023, n° 22-82.994, au Bulletin.)

¹¹ Y compris si le bien immobilier constitue le produit ou l'objet de l'infraction pour laquelle la personne est condamnée.

- 1) La désignation de la juridiction compétente pour se prononcer sur les biens ou les sommes saisis entre la fin de l'enquête ou de l'instruction et l'audience de jugement
- La désignation de la juridiction compétente pour se prononcer sur les demandes relatives à la gestion des biens saisis une fois la juridiction de jugement saisie

Jusqu'à présent, aucune disposition du code de procédure pénale ne désignait la juridiction ou le magistrat compétent pour statuer, **une fois la juridiction de jugement saisie**, sur le sort des biens saisis dans le cadre d'une enquête pénale ou d'une information judiciaire. Selon la durée de la procédure devant les juridictions de première instance et en appel, cette situation était susceptible d'entrainer des frais de conservation importants ou un risque de dépréciation de ces biens conservés sous main de justice dans l'attente du jugement.

Pour combler cette absence, l'article 11 de la loi modifie l'article 706-144 du code de procédure pénale afin de prévoir que le président du tribunal judiciaire, ou un juge délégué par lui, est compétent pour statuer sur l'ensemble des requêtes relatives à l'exécution de la saisie du bien ainsi que pour autoriser ou ordonner la restitution, la vente avant jugement, l'affectation ou la destruction du bien saisi lorsque la juridiction de jugement est saisie. En matière criminelle, lorsque la cour d'assises est saisie, le président du tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel l'ordonnance de mise en accusation a été rendue.

Le président du tribunal judiciaire statue sur requête du procureur de la République ou d'une partie, par ordonnance motivée.

La décision est notifiée aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, au ministère public ainsi qu'aux accusés ou aux prévenus, qui peuvent la déférer au premier président de la cour d'appel ou au conseiller délégué par lui dans un délai de dix jours à compter de la notification de cette décision. Ce recours est suspensif.

Si ce nouveau dispositif introduit davantage de souplesse, il convient néanmoins de rappeler qu'une gestion dynamique des biens saisis suppose que la décision de restitution ou de remise à l'AGRASC soit prise le plus en amont possible, dès lors que la conservation d'un bien n'apparait plus utile à la manifestation de la vérité. Cette charge revient en premier lieu aux magistrats du parquet et de l'instruction, qui dirigent l'enquête, et sont ainsi les plus à même d'apprécier l'opportunité d'une telle décision.

Le maintien de la compétence du juge des libertés et de la détention pour se prononcer sur la confirmation de la saisie de sommes d'argent versées sur un compte bancaire et d'actifs numériques par l'officier de police judiciaire une fois la juridiction de jugement saisie

En cas de saisie d'une somme d'argent inscrite au crédit d'un compte bancaire ou d'actifs numériques par l'OPJ sur autorisation du parquet ou du juge d'instruction, l'article 706-154 du code de procédure pénale prévoit que le juge des libertés et de la détention doit se prononcer sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation.

Le texte ne désignait pas la juridiction ou le magistrat compétent pour statuer sur le sort des sommes ou actifs numériques saisis une fois la juridiction de jugement saisie, ce qui obligeait en pratique le parquet à saisir le juge des libertés et de la détention avant la décision de poursuite, y compris pour les procédures rapides de jugement (comparution immédiate, convocation par procès-verbal ou comparution différée).

L'article 15 de la loi permet désormais au juge des libertés et de la détention de se prononcer sur le maintien ou la mainlevée de la saisie « y compris si la juridiction de jugement est saisie »¹².

2) La modification de la procédure d'appel des décisions relatives à la gestion des biens saisis

Jusqu'à présent, les décisions de non-restitution, de destruction, d'affectation et de vente avant jugement des biens saisis, ou s'agissant des animaux saisis, de cession, de placement ou d'euthanasie, pouvaient être déférées, suivant les cas :

- à la chambre de l'instruction¹³;
- au président de la chambre de l'instruction ou à la chambre de l'instruction¹⁴;
- au premier président de la cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette cour désigné par lui¹⁵.

Par souci de célérité et de simplification de la procédure, l'article 1^{er} de la loi harmonise les règles procédurales applicables au contentieux relatif à ces décisions en l'attribuant au premier président de la cour d'appel ou au conseiller désigné par lui¹⁶.

Cette modification vise à réduire les délais d'appels formés dans ce domaine, qui sont suspensifs, afin de permettre à l'AGRASC d'exécuter ces décisions avec la plus grande diligence, et d'éviter ainsi que les biens saisis ne se déprécient.

Si les nouvelles dispositions du code de procédure pénale ne précisent pas la procédure à suivre devant le premier président de la cour d'appel ou le conseiller désigné par lui (audience ou procédure écrite, délais, etc.), l'équilibre recherché de simplification et d'harmonisation conduit à privilégier la mise en œuvre d'une procédure écrite en respectant le principe constitutionnel du contradictoire.

¹² Il convient de noter qu'une telle possibilité est désormais également prévue par l'article 706-148 du code de procédure pénale lorsque le juge des libertés et de la détention doit statuer sur le maintien ou la mainlevée de la saisie effectuée en urgence par l'officier de police judiciaire sur ce fondement (voir *supra* le point 1) du A du I).

¹³ S'agissant des décisions de destruction, de remise à l'AGRASC aux fins d'aliénation ou d'affectation avant jugement prises par le procureur de la République ou le juge d'instruction, des décisions de refus de restitution des objets présentant un danger pour les personnes prises par le juge d'instruction dans le cadre d'une ordonnance de non-lieu ainsi que des décisions de cession, de placement ou d'euthanasie d'un animal prises par le juge d'instruction (articles 41-5 al. 5, 99-1, 99-2 al. 5, 177 et 706-152 du code de procédure pénale).

¹⁴ S'agissant des décisions de restitution ou de non-restitution prises par le procureur de la République ou le juge d'instruction (articles 41-4 al. 2 et 99 al. 5 du code de procédure pénale).

¹⁵ Il s'agit des décisions de cession, de placement ou d'euthanasie d'un animal prises par le procureur de la République (article 99-1 du code de procédure pénale).

¹⁶ Cette désignation devra intervenir par ordonnance prise conformément aux dispositions de l'article L. 121-3 du code de l'organisation judiciaire. Les présidents de chambre de l'instruction, à l'instar des autres présidents de chambre de cour d'appel, n'étant pas considérés comme des conseillers, ils ne pourront pas se voir attribuer le contentieux relatif à la gestion des biens saisis. Il pourra néanmoins désigner un conseiller membre de la chambre de l'instruction. En revanche, s'il n'a désigné aucun conseiller, conformément à l'article R. 3212 du même code, et en cas d'absence ou d'empêchement, le premier président pourra être suppléé, dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées, par le président de chambre qu'il aura désigné et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le président de chambre dont le rang est le plus élevé.

Par mimétisme, il pourra utilement être procédé de façon identique à la procédure de l'article D. 43-6 du code de procédure pénale qui précise que la procédure devant le président de la chambre de l'instruction est écrite « dans le respect du contradictoire, après avoir recueilli les observations écrites du procureur général et des parties » ¹⁷.

En application de l'article 112-2 du code pénal, cette disposition de procédure nouvelle s'applique immédiatement à compter de l'entrée en vigueur de la loi, y compris aux instances en cours. Ainsi, si la chambre de l'instruction constate être saisie de la contestation de l'une des décisions mentionnées ci-dessus, elle devra renvoyer le dossier au premier président de la cour d'appel ou au conseiller désigné par lui.

B. La dynamisation de la gestion des biens saisis et confisqués

La loi du 24 juin 2024 permet une rationalisation de la gestion des biens saisis à plusieurs égards : en premier lieu, en étendant les possibilités de remise à l'AGRASC de biens saisis aux fins de vente ou d'affectation avant jugement (1), en deuxième lieu en harmonisant les possibilités de non-restitution des biens placés sous main de justice (2), en troisième lieu en étendant la possibilité de remise à l'AGRASC des biens meubles confisqués (3) et en dernier lieu, en prévoyant la notification à l'AGRASC de toutes les décisions de saisies et de confiscations (4).

- 1. L'extension des possibilités de remise à l'AGRASC aux fins de vente ou d'affectation avant jugement d'un bien saisi dans le cadre d'une procédure pénale
- L'extension de la liste des bénéficiaires pouvant se voir affecter un bien avant jugement

Les articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale prévoient la possibilité, pour le procureur de la République ou le juge d'instruction, de remettre un bien saisi à l'AGRASC en vue de son affectation à titre gratuit à des organismes et services limitativement énumérés¹⁸.

L'article 1^{er} de la loi étend la liste des bénéficiaires de ce dispositif aux services de l'administration pénitentiaire et aux établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la Justice, tels que l'AGRASC.

Il permettra ainsi à ces services de profiter de l'apport, à titre gratuit, de moyens supplémentaires venant compléter ceux déjà fournis par l'administration afin de remplir leurs missions respectives ou permettre la réalisation d'économies¹⁹.

¹⁷ Un projet de décret est en cours d'élaboration afin de mettre en cohérence les dispositions réglementaires du code de procédure pénale avec les évolutions législatives de la loi du 24 juin 2024.

¹⁸ Il s'agit des services judiciaires, services de police, unités de gendarmerie, l'Office français de la biodiversité ou les services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget qui effectuent des missions de police judiciaire.

¹⁹ Une circulaire interministérielle spécifique de présentation du dispositif d'affectation avant jugement est en cours d'élaboration pour en détailler les modalités de mise en œuvre pratique. Elle sera déclinée par les deux directions concernées (direction de l'administration pénitentiaire et direction des services judiciaires).

L'élargissement du dispositif de vente avant jugement

Jusqu'à présent, lorsque le propriétaire d'un bien meuble saisi était identifié, le procureur de la République ou le juge d'instruction ne pouvaient remettre ce bien à l'AGRASC en vue d'une vente avant jugement que lorsque :

- la conservation du bien n'était plus nécessaire à la manifestation de la vérité ;
- et que le maintien de la saisie était de nature à diminuer la valeur du bien.

Cette disposition permettait de remettre à l'AGRASC des biens susceptibles de dépréciation, tels que des voitures ou navires, mais pas les biens susceptibles de valorisation, comme notamment des montres de luxe, bouteilles de vin, véhicules de collection ou œuvres d'art, qui nécessitent d'être conservés dans des conditions spécifiques, particulièrement onéreuses, ou dont l'entretien suppose de recourir à un expert ou à un spécialiste.

C'est la raison pour laquelle l'article 4 de la loi est venu modifier les articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale afin d'élargir le dispositif de vente avant jugement aux biens présentant « des frais conservatoires disproportionnés au regard de [leur] valeur économique », ou dont l'entretien « requiert une expertise particulière ».

Il conviendra au préalable, pour les juridictions, de faire procéder par tout moyen à une estimation de la valeur du bien et des frais de conservation ou d'expertise. L'AGRASC pourra, dans ce cadre, utilement être sollicitée aux fins d'assistance des magistrats et services d'enquête.

2. L'extension et l'harmonisation des possibilités de non-restitution de l'instrument et du produit de l'infraction

L'article 2 de la loi modifie les articles 41-5, 99-2, 177, 212, 373-1, 484 et 484-1 du code de procédure pénale afin **d'uniformiser** les cas dans lesquels le procureur de la République, les juridictions d'instruction (juge d'instruction et chambre de l'instruction) ou les juridictions de jugement (tribunal correctionnel, cour d'assises, cour criminelle départementale²⁰, et cour d'appel), quel que soit le stade de la procédure, pourront ne pas restituer les biens placés sous main de justice qui sont l'instrument ou le produit de l'infraction, y compris en cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe, d'acquittement, ou lorsque la juridiction saisie n'a pas statué sur la confiscation du bien.

De telles décisions pourront intervenir dans des affaires où, malgré l'absence de condamnation pénale, l'infraction apparait caractérisée. Ce sera le cas, par exemple, en cas d'extinction de l'action publique en raison du décès de la personne mise en cause, en cas de classement sans suite pour des motifs de pure opportunité ou encore en cas de relaxe pour défaut d'imputation de l'infraction à la personne poursuivie. Dans ces hypothèses, il n'apparait pas souhaitable de restituer le produit de l'infraction au mis en cause, à ses proches ou héritiers.

La décision de non-restitution devra être motivée en faisant ressortir l'existence d'une infraction et le lien existant entre cette infraction et le bien non restitué.

²⁰ L'article 380-19 du code de procédure pénale renvoyant à l'ensemble des dispositions applicables devant la cour d'assises, sauf exceptions expressément énumérées.

A ce titre, en cas de classement sans suite ou de non-lieu, il convient d'être vigilant sur la cohérence entre le motif de classement ou de non-lieu et la motivation de la décision de non-restitution, dans la mesure où l'existence d'un « instrument ou produit direct ou indirect de l'infraction » suppose qu'une infraction ait été commise, et donc que l'enquête ou l'instruction aient permis de matérialiser des éléments en ce sens. La restitution d'un bien ne peut, en effet, être refusée au motif que ce bien est le produit ou l'instrument de l'infraction, dès lors que la procédure a été classée sans suite ou a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu en raison d'une insuffisance d'éléments caractérisant cette infraction.

En tout état de cause, la décision de non-restitution devra être **notifiée aux personnes ayant des droits sur le bien**, afin de garantir l'exercice de leur droit au recours devant le premier président de la cour d'appel ou au conseiller désigné par lui, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision.

- 3. L'élargissement de la possibilité de remise à l'AGRASC des biens meubles confisqués, non restitués ou dévolus à l'Etat
- La possibilité pour le tribunal correctionnel et la cour d'assises de remettre à l'AGRASC les biens meubles confisqués

Les articles 373-1 et 484-1 du code de procédure pénale prévoient la possibilité pour la cour d'assises et le tribunal correctionnel ayant prononcé une peine de confiscation d'un ou plusieurs biens meubles d'autoriser leur remise à l'AGRASC en vue de leur aliénation.

Une telle décision est exécutoire immédiatement, y compris en cas de recours formé à l'encontre de la condamnation, et permet ainsi la vente par l'AGRASC de biens meubles susceptibles de dépréciation, tels que les véhicules par exemple, dans le temps de l'appel.

L'article 14 de la loi étend ce mécanisme en **supprimant l'exigence de saisie préalable** du ou des biens confisqués par la juridiction de jugement et remis à l'AGRASC en vue de leur aliénation.

La juridiction de jugement devra néanmoins toujours s'assurer que les biens concernés ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité et que leur conservation serait de nature à en diminuer la valeur.

L'extension de la compétence de l'AGRASC pour la gestion des biens non restitués ou dévolus à l'Etat

L'article 8 de la loi modifie l'article 707-1 du code de procédure pénale afin de donner compétence à l'AGRASC pour la gestion des biens non restitués en application du deuxième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale et pour la mise en œuvre du dernier alinéa de ce même article (biens dévolus à l'Etat).

4. La notification systématique à l'AGRASC de toutes les décisions de saisie et de confiscation

L'article 7 de la loi complète l'article 131-21 du code pénal afin d'imposer aux juridictions de communiquer à l'AGRASC l'ensemble des décisions de saisie et de confiscation. Cette

communication peut se faire par tout moyen, et en particulier en envoyant les décisions sur la **boîte** mail structurelle de l'AGRASC : saisine@agrasc.gouv.fr.

Un tel dispositif permettra à l'AGRASC d'assurer le suivi des biens dont elle a la charge afin de permettre, in fine, une meilleure exécution des confiscations.

A ce titre, l'AGRASC tient à la disposition des juridictions une « fiche affaire », comportant la liste de tous les biens saisis et remis à l'agence dans une même procédure, ainsi que les informations sur les opérations ayant affecté lesdits biens (tels qu'une vente avant jugement par exemple).

Par ailleurs, pour une meilleure efficacité du circuit de transmission des décisions à l'AGRASC, des conventions entre l'AGRASC et les juridictions, permettant à l'agence d'avoir accès aux décisions à exécuter par le biais de plateformes de téléchargement de fichiers, sont déjà mises en place dans certains ressorts, et ont vocation à être étendues en lien avec le secrétariat général du ministère de la Justice.

III. L'amélioration de l'indemnisation des victimes

Dans le respect du principe de dévolution à l'Etat de tous biens à caractère mobilier ou immobilier dont la confiscation est prononcée par décision de justice (1), la loi du 24 juin 2024 améliore l'indemnisation des victimes à deux égards : en étendant, pour les parties civiles, l'assiette des biens permettant leur indemnisation (2) et en allongeant le délai de saisine de l'AGRASC pour obtenir le paiement des dommages et intérêts sur le montant des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale dont la propriété a été transférée à l'Etat (3).

1) Rappel du principe de dévolution à l'Etat de tous biens à caractère mobilier ou immobilier dont la confiscation est prononcée par décision de justice

L'attention de la DACG a récemment été appelée sur les difficultés rencontrées par l'AGRASC dans l'exécution des peines de confiscation prononcées par les juridictions correctionnelles.

Ces difficultés résultent du prononcé, par certaines juridictions de jugement, de peines de confiscation assorties du prononcé de l'affectation du bien confisqué au paiement de la peine d'amende ou à l'indemnisation des parties civiles, également prononcées.

Cette pratique méconnaît le principe de dévolution à l'Etat de tous biens à caractère mobilier ou immobilier dont la confiscation est prononcée par décision de justice, sauf décision particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, conformément aux dispositions des articles L. 1124-1 du code général de la propriété des personnes publiques et 131-21 alinéa 11 du code pénal.

Il résulte de ce principe, qu'en l'absence de dispositions textuelles permettant expressément l'attribution de biens confisqués, il ne ressort pas de l'office du juge correctionnel d'envisager une autre attribution du bien confisqué que sa dévolution à l'Etat.

A plusieurs reprises, au terme d'une jurisprudence désormais ancienne et constante²¹, la chambre criminelle a rappelé ce **principe d'exclusion de l'office du juge dans l'attribution des biens dont il ordonne la confiscation**.

Ainsi, à titre d'exemples, il n'entre pas dans l'office de la juridiction de jugement d'affecter un bien qu'elle confisque, au paiement d'une amende pénale, d'une amende douanière ou bien encore au paiement d'une créance de la direction générales des finances publiques.

Le principe précité trouve à s'appliquer sans préjudice de la mise en œuvre par l'AGRASC, au stade de l'exécution du jugement, des dispositifs légaux favorisant le paiement des dommages et intérêts et des frais dus aux parties civiles sur les biens confisqués ou de ceux dus aux administrations avant la mise en œuvre d'une décision de restitution, en application des articles 706-164 et 706-161 alinéa 4 du code de procédure pénale.

2) L'extension de l'assiette des biens permettant aux parties civiles de se faire indemniser

L'article 2 de la loi modifie l'article 706-164 du code de procédure pénale afin de permettre à la partie civile d'être indemnisée sur l'ensemble des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale dont la propriété a été transférée à l'Etat, et non plus seulement sur ceux ayant fait l'objet d'une décision de confiscation par les juridictions de jugement.

Il étend ainsi ce dispositif aux décisions définitives de non restitution et à l'ensemble des biens dont l'AGRASC est dépositaire et dont la propriété a été transférée à l'Etat, en application du mécanisme prévu au dernier alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

3) L'allongement du délai ouvert aux parties civiles pour saisir l'AGRASC aux fins d'indemnisation

L'article 706-164 du code de procédure pénale permet aux parties civiles qui ont bénéficié d'une décision définitive leur accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait d'une infraction pénale, ainsi que des frais au titre de la procédure, et qui n'auraient pas obtenu d'indemnisation ou de réparation par la CIVI ou le SARVI, de demander à l'AGRASC que ces sommes leur soient payées par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de leur débiteur dont la confiscation a été décidée par une décision définitive et dont l'Agence est dépositaire.

Cette procédure permet aux parties civiles de bénéficier des fonds disponibles ou de ceux à venir détenus par l'AGRASC afin de recevoir une indemnisation totale ou partielle qui, en dehors de cette procédure, peut s'avérer compliquée, voire impossible en raison de l'insolvabilité du ou des condamnés.

Jusqu'à présent, la demande devait, à peine de forclusion, être adressée dans un délai de deux mois à compter du caractère définitif de la décision accordant des dommages et intérêts à la partie civile.

L'article 12 de la loi allonge ce délai à six mois.

²¹Cass. crim., 15 mai 1997, pourvoi n°96-81.046, publié au bulletin ; Cass. crim., 1^{er} juin 2023, pourvoir n°21-87.452, publié au bulletin.

Afin d'augmenter l'efficacité du dispositif, les référents saisies et confiscations sont invités à sensibiliser les juridictions correctionnelles sur l'opportunité de prévoir, dans le dispositif des jugements et arrêts, une mention spécifique informant les parties civiles de la possibilité de saisir l'AGRASC sur le fondement de l'article 706-164.

* * *

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la diffusion et à l'application de la présente circulaire et de rendre compte à la direction des affaires criminelles et des grâces de toute éventuelle difficulté susceptible de résulter de sa mise en œuvre, sous le timbre :

- du bureau du droit économique, financier, social, de l'environnement et de la santé publique ;
- et du <u>bureau de la législation pénale spécialisée</u>.

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Laureline PEYREFITTE